



## ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2024.04.10/271

### Thème : CIRCULATION.

**Objet** : "Championnat de France du Trail en Montagne" organisé par le SCBA : Serre Chevalier Briançon athlétisme. Réglementation de la circulation et du stationnement sur l'itinéraire de la course le dimanche 28 avril 2024.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-2,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 et l'article L 130-4,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.7,
- Vu la demande effectuée par le SCBA : Serre Chevalier Briançon athlétisme en date du 15 mars 2024,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin d'assurer le bon déroulement de la manifestation "Championnat de France du Trail en Montagne" de prendre toutes les mesures nécessaires,

### ARRÊTE

**Article 1** : Le stationnement de tous les véhicules est interdit du samedi 27 avril 2024 20h00 au dimanche 28 avril 2024 14h00 sur les parkings :

- Roger Martin
- Rue centrale
- Rue alphan
- Chemin Vieux
- Verdun
- Blanchard
- Place Gallice Bey
- Les Garcins, à droite du nouveau gymnase
- Et sur les 3 places de stationnement devant le bar-friterie "Le Champs de Mars"

**Article 2 :** La circulation de tous les véhicules est interdite le dimanche 28 avril 2024 à partir de 7h00 et jusqu'au passage du dernier participant, sur l'itinéraire suivant :

- Rue Centrale
- Rue Alphand
- Chemin Vieux
- Champs de Mars
- Rn 94 (Route d'Italie)
- Chemin des Salettes
- Gallice Bey
- Rue de Castres
- Chemin de Ronde
- Rue Haute de Castres

**Article 3 :** L'organisateur est responsable tant vis-à-vis de l'Etat, de la commune et des tiers, des accidents de toute nature et des dégradations qui pourraient être occasionnés pendant le déroulement de cette manifestation.

Aucun recours contre l'Etat ou la commune, ne pourra être exercé en raison d'accidents qui pourraient survenir à l'organisateur, aux participants ou aux tiers.

L'organisateur est tenu de prendre en compte les dispositions relatives à la nouvelle posture Vigipirate.

L'organisateur veillera à faire respecter les règles sanitaires en vigueur aux dates de l'événement.

**Article 4 :** Cette réglementation est matérialisée par la mise en place de panneaux réglementaires de signalisation et de pré-signalisation par l'organisateur.

L'organisateur est également chargé de l'affichage du présent arrêté sur les lieux de la manifestation conformément aux textes en vigueur.

**Article 5 :** Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 6 :** Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté est susceptible d'être mis en fourrière, outre les amendes encourues par les contrevenants.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du Corps de Police Urbaine,
- le Responsable de la Police Municipale,
- le Directeur des Services Techniques,
- le Service des Sports.

**Article 11 :** Copie sera adressée à :

- le Centre de Secours Principal,
- la C.C.B,
- la RMBS,
- ALTIGO,
- Le SCBA : Serre Chevalier Briançon Athlétisme

Fait à Briançon, le 10 avril 2024

Le conseiller municipal délégué à la Sécurité



René MICHEL

Transmis-le :

Affiché le : 16 AVR. 2024

Notifié le :